

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 068 DU 30 MAI 2022 PORTANT MISSIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE POUR ETRANGERS ET REFUGIES ET DU COMITE DE RECOURS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au Statut des Réfugiés, telle que ratifiée par lettre n° 049/1403 du 19 juillet 1963 ;

Vu le Décret-loi n° 1/45 du 7 août 1969 portant Adhésion du Burundi au Protocole du 31 janvier 1967 relatif au Statut des Réfugiés ;

Vu la Loi n° 1/209 du 31 octobre 1975 portant Ratification de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les Aspects Propres aux Problèmes des Réfugiés en Afrique ;

Vu la Loi n° 1/25 du 05 novembre 2021 portant Réglementation des Migrations au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/07 du 28 juin 2020 portant Révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/176 du 21 juillet 2021 portant Modification du Décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Consultative pour Etrangers et Réfugiés « CCER » en sigle et du Comité de Recours «CR» en sigle.

CHAPITRE II : DE LA COMMISSION CONSULTATIVE POUR ETRANGERS ET REFUGIES.

Section 1 : Des missions

Article 2 : La CCER est requise pour :

- 1° analyser les dossiers de demandes d'asile ;
- 2° statuer sur l'octroi ou la déchéance de la qualité du résident permanent de réfugié ou d'apatride ;
- 3° superviser le travail de la Commission ad hoc mise en place par le Ministre ayant la gestion des réfugiés et apatrides dans ses attributions en cas d'afflux massif de demandeurs d'asile ;
- 4° décider de la fin du statut de réfugié par cessation, annulation ou révocation ;
- 5° proposer des mesures utiles pour faciliter l'accueil des réfugiés dans les meilleures conditions possibles de sécurité et de dignité ;
- 6° étudier et proposer au Gouvernement toute mesure susceptible d'améliorer les conditions de vie des réfugiés et demandeurs d'asile au Burundi et rechercher des solutions durables aux problèmes des réfugiés ;
- 7° donner son avis préalablement à l'exécution de toute mesure d'expulsion ;
- 8° statuer sur l'octroi ou la déchéance de la qualité du résident permanent des étrangers établis au Burundi ;
- 9° statuer sur le non-renouvellement du visa d'établissement et les cas d'expulsion ;
- 10° préparer et signer le Règlement d'Ordre Intérieur de la CCER.

Section 2 : De la composition et de l'organisation

Article 3 : La CCER est composée de onze membres répartis comme suit :

- 1° un représentant du ministère ayant le domaine de l'intérieur dans ses attributions : **Président** ;
- 2° un représentant du ministère ayant le domaine de la sécurité publique dans ses attributions : **Vice-président** ;
- 3° un représentant du ministère ayant les affaires étrangères dans ses attributions ou son suppléant : **Membre** ;
- 4° un représentant du ministère ayant la justice dans ses attributions ou son suppléant : **Membre** ;
- 5° Un représentant du ministère ayant les droits de la personne humaine dans ses attributions ou son suppléant : **Membre** ;
- 6° Un représentant du ministère ayant l'éducation nationale dans ses attributions ou son suppléant : **Membre** ;
- 7° Un représentant du ministère ayant la santé publique dans ses attributions ou son suppléant : **Membre** ;
- 8° Un représentant du ministère ayant le travail dans ses attributions ou son suppléant : **Membre** ;
- 9° Un représentant du Service National de Renseignement ou son suppléant : **Membre** ;
- 10° Un représentant du Commissariat Général des migrations ou son suppléant : **Membre** ;
- 11° Un représentant de l'ONPRA ou son suppléant : **Membre**.

Le suppléant ne siège qu'en cas d'absence d'un membre effectif.

Article 4 : La CCER dispose d'un secrétariat assuré conjointement par l'Office National de Protection des Réfugiés et Apatrides, « ONPRA » en sigle et le Commissariat Général des Migrations.

Article 5 : Un représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés au Burundi, « HCR » en sigle, assiste aux séances et délibérations de la Commission en qualité d'observateur pour les matières relevant du domaine des réfugiés ou apatrides.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 6 : Les membres de la CCER et leurs suppléants sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la gestion des étrangers, des réfugiés et des apatrides dans ses attributions pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

Le mandat peut prendre fin avant son terme normal en cas de décès, de démission, de mutation, d'incapacité permanente, d'indisponibilité, d'absence prolongée, ou de défaillance constatée par la CCER et par l'autorité de nomination.

Article 7 : Il est pourvu au remplacement des membres de la CCER au moins quinze jours avant l'expiration de leur mandat.

En cas d'absence d'un membre dans les conditions précisées à l'article précédent avant la date normale de l'expiration du mandat, le suppléant devient membre et est remplacé conformément à l'article 3 pour achever le mandat de son prédécesseur.

Article 8 : La CCER se réunit chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou Vice-Président.

Les membres de la CCER sont individuellement invités par écrit trois jours ouvrables au moins avant la date de la réunion. Toute invitation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Article 9 : En cas d'examen des dossiers de demande d'asile ou de résident permanent, la CCER se réunit en sous-commission de trois membres.

Article 10 : La CCER ne délibère valablement que si au moins 2/3 de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le président de la CCER ou, en cas d'empêchement, son Vice-président, convoque une nouvelle réunion dans les huit jours qui suivent.

La réunion convoquée dans ces conditions se tiendra quel que soit le nombre des membres de la CCER présents.

Article 11 : Les membres de la CCER émettent leurs avis sur les demandes d'asile préparées par l'ONPRA et votent en toute indépendance.

En cas de besoin, ils peuvent auditionner un demandeur d'asile.

Lors de l'audition, un demandeur d'asile ou de résident permanent peut être assisté d'un avocat ou d'une personne de leur choix, pourvu que ni l'un ni l'autre ne soit pas demandeur d'asile.



Article 12 : La CCER prend ses décisions par consensus ou, à défaut, par vote à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président de la réunion est prépondérante.

Article 13 : Lorsque la CCER siège en sous-commission, ses décisions doivent être contresignées par le Président de la CCER ou, en son absence, par le Vice-président.

Article 14 : La décision de reconnaissance du statut de réfugié fait l'objet d'une ordonnance du Ministre ayant la gestion des réfugiés dans ses attributions. Celle-ci peut concerner un ou plusieurs réfugiés. La décision est ensuite notifiée au réfugié par l'ONPRA.

Article 15 : La décision négative fait l'objet d'un acte de la CCER. Elle doit être motivée et notifiée par écrit au demandeur d'asile par l'ONPRA.

Article 16 : La CCER peut inviter toute personne à participer à ses travaux à titre d'expert ou de témoin. Elle peut aussi requérir le concours de tout service dont les compétences sont susceptibles d'éclairer les analyses, les avis et les décisions de la CCER.

Article 17 : La CCER produit des rapports annuels d'activités qu'elle soumet au Ministre ayant la gestion des réfugiés dans ses attributions et au HCR.

Article 18 : Le gouvernement met à la disposition de la CCER les moyens nécessaires à son fonctionnement.

La CCER peut également recevoir des financements compatibles avec sa mission.

CHAPITRE III : DU COMITE DE RECOURS

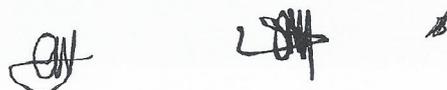
Section 1 : Des missions

Article 19 : Le CR reçoit et examine les recours formulés par les demandeurs d'asile ou de résident permanent contre les décisions négatives de la CCER.

Il évalue notamment s'il y a :

- 1° abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation ;
- 2° des erreurs de fait notamment sur l'établissement inexact ou incomplet des faits ou sur le rejet du statut de résident permanent. Le demandeur peut apporter de nouveaux éléments.

Il prépare et signe le Règlement d'Ordre Intérieur du CR.



Article 20 : Le CR statue en dernier ressort. Il connaît aussi, en dernière instance, des avis rendus par la CCER concernant toute question relative aux réfugiés et demandeurs d'asile, notamment en matière d'expulsion et de refoulement.

Section II : De l'organisation et de la composition

Article 21 : Le CR est composé comme suit :

1° un représentant du ministère ayant l'intérieur dans ses attributions :
Président ;

2° un représentant du ministère ayant la justice dans ses attributions :
Vice-président ;

3° un représentant d'une association représentative de défense des droits humains : **Membre ;**

4° un représentant du Commissariat Général des Migrations :
Membre ;

5° un représentant de l'ONPRA : **Membre.**

Un représentant du HCR assiste aux séances et délibérations du CR en qualité d'observateur.

Aucun membre de la CCER ne peut siéger en quelque qualité que ce soit au CR.

Article 22 : Les membres du CR sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la gestion des étrangers, des réfugiés et des apatrides dans ses attributions pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

Le mandat peut prendre fin avant son terme normal en cas de décès, de démission, de mutation, d'incapacité permanente, d'indisponibilité, d'absence prolongée, ou de défaillance constatée par le CR et par l'autorité de nomination.

Article 23 : Il est pourvu au remplacement des membres du CR au moins quinze jours avant l'expiration de leur mandat.

En cas d'absence d'un membre dans les conditions précisées à l'article précédent avant la date normale de l'expiration du mandat, il est remplacé conformément à l'article 22 pour achever le mandat de son prédécesseur.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 24 : Le secrétariat du CR est assuré conjointement par l'ONPRA et le Commissariat Général des Migrations qui réceptionnent les recours, préparent les dossiers à soumettre au CR et exécutent les décisions du CR.

Lors de l'audition par le CR, un demandeur d'asile ou de résident permanent peut être assisté d'un avocat ou d'une personne de leur choix, pourvu que ni l'un ni l'autre ne soit pas demandeur d'asile.

Article 25 : Sous peine de forclusion, tout recours contre une décision négative de la CCER doit être formulé dans les vingt jours ouvrables à partir de la notification de la décision.

Article 26 : Un délai supplémentaire peut être accordé si celui qui introduit le recours ou son mandataire en fait la demande avant la fin des délais de recours, pour cas de force majeur.

Article 27 : Le CR se réunit sur convocation de son Président ou de son Vice-président.

Article 28 : Sauf cas de force majeur, le CR se prononce sur le recours dans un délai maximum d'un mois.

Article 29 : Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président du CR est prépondérante.

Les décisions du CR doivent être contresignées par le Président, ou en son absence, le Vice-président.

Article 30 : La décision de reconnaissance du statut de réfugié ou de la qualité de résident permanent fait l'objet d'une ordonnance du Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions.

Article 31 : Lorsque le CR accorde le statut de réfugié, le Ministre ayant l'administration du territoire dans ses attributions signe une ordonnance qui est notifiée au Commissariat Général des Migrations et à l'intéressé par l'ONPRA.

Lorsque le CR émet une décision de refus, elle est motivée et est sans recours.

L'ONPRA transmet le dossier au Commissariat Général des Migrations qui procède à l'étude du dossier pour admission à un statut d'étranger ordinaire ou à son éloignement du territoire.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Pour toute autre question de procédure ou de fonctionnement, l'ONPRA, la CCER et le CR élaborent et adoptent leur Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 33 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 34 : Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 30 mai 2022

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Alain-Guillaume BUNYONI
Général de Police.



LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DU
DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE,



Gervais NDIRAKOBUCA
Lieutenant Général de Police.